



Décision individuelle n°2023- 0095 du 3/04/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.15°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'association syndicale libre POUR UN MAGISTAVOLS PROPRE, formulée par Monsieur Jean-Philippe ALLAIN, reçue complète en date du 6 mars 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 mars 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association syndicale libre POUR UN MAGISTAVOLS PROPRE, représentée par son secrétaire Monsieur Jean-Philippe ALLAIN, sis [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'un assainissement par phytoépuration
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de CASSAGNAS / hameau du Magistavols / section [REDACTED] bassins implantés [REDACTED] + voirie communale, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- une réunion est organisée par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Elle associera un représentant de la communauté de commune, de l'entreprise prestataire et un agent de l'établissement public (Jean-Christian GARLENC 06 99 76 17 47). Elle permettra de préciser les travaux, les enjeux présents et de définir les zones de stockage nécessaires ;
- les installations, dépôts et stockage doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.
- l'élagage des arbres et arbustes nécessaire aux travaux est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant. L'usage de l'épareuse est proscrit. Les rémanents sont laissés en tas sur le côté.

2-2 - concernant les réseaux :

- les travaux d'enfouissement des réseaux sont réalisés à la mini pelle. À l'intérieur du hameau, les tranchées sont refermées en utilisant de la GNT 0/31.5. Un enduit bicouche est ensuite réalisé pour réparer la voirie ;
- les tranchées en milieu naturel sont refermées avec les matériaux issus de leur creusement ;
- les différents tampons et regards de branchement doivent être affleurants.

2-3 - concernant les bassins :

- les bassins sont créés en utilisant la technique du déblai / remblai. Une plateforme permettant l'entretien est réalisée en périphérie ;
- les murets de *Pierre sèche* doivent être conservés ;
- les matériaux de déblais excédentaires sont régaliés à proximité ;
- les éléments de visite, regards et ventilation sont de teinte foncée et d'aspect mat ;
- la grille périphérique est enfouie en pied. Des piquets métalliques sont utilisés pour sa fixation.

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

par téléphone : 06 99 76 17 47

par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr

par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 3/04/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Cassagnas
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2194)



Parc national des Cévennes